Informations de base

1998/0109(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Agenda 2000: viande bovine, réforme de l'organisation commune des marchés OCM Modification 2000/0317(CNS) Modification 2001/0042(CNS) Modification 2003/0006(CNS) Modification 2004/0254(CNS) **Subject** 3.10.05 Produits animaux, en général 8.20.12 Volet agricole de l'élargissement	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AGRI Agriculture et développement rural	GAROT Georges (PSE)	08/07/1997

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
AGRI Agriculture et développement rural	GAROT Georges (PSE)	08/07/1997

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
BUDG Budgets	MIRANDA Joaquim (GUE/NGL)	03/06/1998
CONT Contrôle budgétaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	22/04/1998

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	2006	1997-05-20
Agriculture et pêche	2178	1999-05-17
Agriculture et pêche	2000	1997-04-21

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
21/04/1997	Débat au Conseil		
20/05/1997	Débat au Conseil		
18/03/1998	Publication de la proposition législative	COM(1998)0158	Résumé
15/06/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
08/12/1998	Vote en commission		Résumé
08/12/1998	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0494/1998	
13/01/1999	Débat en plénière		
28/01/1999	Renvoi du rapport à la commission		
20/04/1999	Vote en commission		Résumé
20/04/1999	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0212/1999	
05/05/1999	Débat en plénière		
17/05/1999	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
17/05/1999	Fin de la procédure au Parlement		
26/06/1999	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1998/0109(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification 2000/0317(CNS) Modification 2001/0042(CNS) Modification 2003/0006(CNS) Modification 2004/0254(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037 Traité CE (après Amsterdam) EC 036
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/4/10752 AGRI/4/10131

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0494/1998 JO C 104 14.04.1999, p. 0004	08/12/1998	

Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T4-0046/1999 JO C 128 07.05.1999, p. 0011-0032	28/01/1999	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0212/1999 JO C 279 01.10.1999, p. 0006	20/04/1999	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0445/1999 JO C 279 01.10.1999, p. 0256-0383	06/05/1999	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(1997)0819	16/05/1997	
Document de base législatif	COM(1998)0158	18/03/1998	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(1998)0182	18/03/1998	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1120/1998 JO C 407 28.12.1998, p. 0196	09/09/1998	
CofR	Comité des régions: avis	CDR0273/1998 JO C 093 06.04.1999, p. 0001	14/01/1999	
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32006R1668 JO L 312 11.11.2006, p. 0006-0032	10/11/2006	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 1999/1254
JO L 160 26.06.1999, p. 0021 Résumé

Agenda 2000: viande bovine, réforme de l'organisation commune des marchés OCM

1998/0109(CNS) - 10/11/2006 - Acte législatif de mise en oeuvre

ACTE : Règlement 1669/2006/CE de la Commission portant modalités d'application du règlement 1254/1999/CE du Conseil en ce qui concerne les régimes d'achat à l'intervention publique dans le secteur de la viande bovine (version codifiée).

CONTENU : le présent règlement codifie et abroge le règlement 562/2000/CE de la Commission (modifié à plusieurs reprises et de façon substantielle) portant modalités d'application du règlement 1254/1999/CE du Conseil en ce qui concerne les régimes d'achat à l'intervention publique dans le secteur de la viande bovine

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1/12/2006.

Agenda 2000: viande bovine, réforme de l'organisation commune des marchés OCM

1998/0109(CNS) - 06/05/1999 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté une position qui entérine dans les grandes lignes le paquet des réformes agricoles de l'Agenda 2000, et ce à la lumière de l'accord intervenu lors du Sommet de Berlin et sous certaines réserves. Si le Parlement n'est pas pleinement satisfait par l'accord de Berlin, il le juge malgré tout plus acceptable que les propositions initiales, plus draconiennes, de la Commission européenne et ne souhaite pas retarder les réformes de la PAC. Les principales réserves exprimées par les députés sont contenues dans la douzaine d'amendements de compromis adoptés. Ces amendements reflètent les compromis forgés avec la Commission et le Conseil. En adoptant le rapport de M. Georges GAROT (PSE, F), le Parlement européen a approuvé la proposition avec les modifications adoptées en plénière le 28/01/1999. Les amendements réclament des mesures d'intervention publique dans le secteur de la viande bovine plus généreuses que celles convenues à Berlin. En outre, le Parlement demande que le prix d'intervention pour les gros bovins soit fixé à 3 475 euros par tonne du 1er janvier au 30 juin 2000 et à 3 301,24 euros par tonne du 1er juillet 2000 au 30 juin 2002.

Agenda 2000: viande bovine, réforme de l'organisation commune des marchés OCM

1998/0109(CNS) - 17/05/1999 - Acte final

OBJECTIF: le présent règlement s'inscrit dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune (PAC) et traduit les orientations de l'Agenda 2000 dans le secteur de la viande bovine. MESURE DE LA COMMUNAUTE: Règlement 1254/1999/CE du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine. CONTENU: le nouveau régime prévoit une réduction de 20% du prix d'intervention actuel (2 780 euros/t) en trois tranches. A compter du 01/07/2002, le prix d'intervention sera remplacé par un prix de base au stockage privé fixé à 2 224 euros/t. L'aide au stockage privé peut être accordée, comme c'est le cas dans le secteur de la viande porcine, lorsque le prix moyen sur le marché communautaire représente moins de 103% du prix de base. A compter du 01/01/2002, un système d'intervention dit "filet de sécurité" sera instauré. Si le prix moyen du marché pour les taureaux et les boeufs dans un Etat membre est inférieur à 1 560 euros/t, des appels d'offres d'achat sont organisés par la Commission dans cet Etat membre par le biais de la procédure du comité de gestion. Le règlement prévoit en outre une série de modifications qui ont pour effet de relever les niveaux des primes existantes: - la prime spéciale de base pour les bovins mâles sera majorée en trois étapes pour atteindre 210 euros pour les taureaux et 150 euros pour les boeufs en 2002. La prime de désaisonnalisation pour les boeufs demeurera telle qu'elle existe actuellement; - la prime annuelle à la vache allaitante sera portée à 200 euros en 2002 et continuera à reposer sur des plafonds individuels; - il est introduit une prime à l'abattage qui sera versée directement à l'exploitant, à condition qu'une période de rétention soit appliquée. Son montant sera de 80 euros pour les taureaux, les boeufs, les vaches laitières, les vaches allaitantes et les génisses (à partir de 8 mois pour toutes ces catégories d'animaux) et de 50 euros pour les veaux (de plus de un mois et moins de 7 mois et d'un poids carcasse inférieur à 160 kg.). Une enveloppe financière est prévue par Etat membre: elle peut être utilisée pour compléter les versements en faveur des bovins mâles ou femelles, y compris les vaches laitières. Le nombre total d'animaux pouvant bénéficier de la prime spéciale et de la prime à la vache allaitante sera limité à 2 UGB par hectare de superficie fourragère et par année civile. L'actuelle prime à l'extensification sera considérablement augmentée: elle s'élève à 100 euros par prime accordée à condition que la densité du cheptel soit inférieure ou égale à 1,4 UGB. Les critères d'éligibilité sont plus rigoureux si l'on tient compte de tous les bovins et ovins adultes effectivement détenus dans l'exploitation. Par ailleurs, le nombre d'hectares pris en considération se limite aux pâturages provisoires et permanents et à toutes les autres superficies fourragères, à l'exception des grandes cultures. Les surfaces de pâturages, qui seront définies par les Etats membres, devraient représenter au moins 50% de la superficie fourragère totale déclarée. ENTREE EN VIGUEUR: 26/06 /1999. Le règlement est applicable à compter du 01/01/2000.

Agenda 2000: viande bovine, réforme de l'organisation commune des marchés OCM

1998/0109(CNS) - 18/03/1998 - Document de base législatif

OBJECTIF: le règlement proposé s'inscrit dans un ensemble de propositions relatives à la réforme de la politique agricole commune et traduit les orientations de l'Agenda 2000 dans le secteur de la viande bovine. CONTENU: la proposition de nouvelle organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine vise à remplacer le système d'intervention par un système de stockage privé, inspiré de celui appliqué dans le secteur de la viande porcine. Les aides directes seront élargies et rendues plus souples du point de vue de leur application. Les principaux éléments de la proposition sont les suivants: - l'aide effective au marché (actuellement 2780 écus par tonne) sera réduite de 30%. Le prix d'intervention actuel subira deux réductions de 10% en deux ans et sera remplacé, le 01/07/2002, par un prix de base pour le stockage privé qui introduira la troisième diminution

de 10% de l'aide. Le prix de base pour le stockage privé sera fixé à 1950 écus par tonne, ce montant correspondant à l'aide effective au marché prévue par l'Agenda 2000. L'aide au stockage privé pourra être accordée lorsque le prix moyen sur le marché communautaire sera inférieur à 103% du prix de base. Ce prix ne pourra être modifié que par le Conseil, en consultation avec le Parlement européen; - les aides directes seront augmentées pour les bovins mâles et les vaches allaitantes. Une nouvelle aide directe sera introduite pour les vaches laitières. La souplesse et le ciblage seront accrus par la possibilité accordée aux Etats membres d'allouer une partie des aides directes selon des priorités spécifiques; - le montant de l'aide directe suit l'Agenda 2000 mais sera scindé en une aide de base communautaire et une aide supplémentaire régie par des dispositions nationales. Les aides directes pour les bovins ne seront accordées que pour les animaux identifiés et enregistrés conformément aux dispositions de la législation européenne; - la prime spéciale de base pour les bovins mâles sera majorée en trois étapes pour atteindre 220 écus pour les taureaux (au lieu de 135 écus) et 170 écus pour les boeufs (au lieu de 108,7 écus) en 2002. Des plafonds régionaux seront fixés pour le nombre de droits à la prime concernant les bovins mâles. La prime de désaisonnalisation pour les boeufs demeurera telle qu'elle existe actuellement; - la prime annuelle à la vache allaitante sera portée à 180 écus en 2002 (au lieu de 144,9 écus) et continuera à reposer sur des plafonds individuels. Il est également envisagé d'introduire des plafonds nationaux pour couvrir tous les droits à la prime à la vache allaitante; - la prime pour la viande bovine accordée aux vaches laitières sera déterminée sur la base des unités de prime laitière, de façon à éviter une charge excessive sur le plan administratif et dans le domaine des contrôles; - le nombre total d'animaux pouvant bénéficier de la prime spéciale et de la prime à la vache allaitante sera limité à 2 UGB par hectare de superficie fourragère. Les producteurs dans l'exploitation desquels la densité du cheptel est inférieure à 1,4 UGB et qui appliquent des méthodes de production extensive pourront obtenir un montant supplémentaire de 100 écus par prime accordée. Les Etats membres accorderont également des aides supplémentaires dans les limites de montants globaux fixés,financés par le FEOGA. Les aides devraient être accordées par animal et/ou hectare de pâturage permanent. Le montant des aides directes pourra être adapté en fonction de l'évolution de la production, de la productivité et des marchés. Enfin, les dispositions concernant les échanges avec les pays tiers seront reprises de la législation actuelle.

Agenda 2000: viande bovine, réforme de l'organisation commune des marchés OCM

1998/0109(CNS) - 28/01/1999 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Après avoir adopté de nombreux amendements à la proposition de la Commission sur l'OCM dans le secteur de la viande bovine, le Parlement européen a décidé, en vertu de l'article 60 par. 2 de son règlement, de reporter le vote sur la proposition de résolution législative contenue dans le rapport de M. Georges GAROT (PSE, F). Cela a pour conséquence que la commission de l'agriculture devra rechercher avec la Commission exécutive un accord. Seuls les amendements déposés par la commission de l'agriculture et tendant à rechercher un compromis avec la Commission seront recevables. Cela implique que le texte de base des discussions est le texte amendé voté par le Parlement. Il n'est pas nécessaire dans ce cas de réexaminer toutes les dispositions et de repartir à zéro. Le Parlement européen a notamment rejeté plusieurs articles de la proposition originale de la Commission. Toutefois, il a adopté une série d'amendements parmi lesquels on retiendra l'amendement sur l'attribution d'une prime spéciale au producteur détenant sur son exploitation des bovins mâles et celui sur le régime d'intervention. En ce qui concerne l'attribution d'une prime spéciale, le Parlement européen demande qu'elle soit octroyée une fois dans la vie de chaque bovin. Il demande que le montant maximum des primes payées par animal dans un Etat membre pour une année civile corresponde au nombre moyen d'animaux abattus dans chaque catégorie au cours des années 1997-1998-1999. Il déclare que les bovins adultes de dix mois ou moins ne sont éligibles à l'octroi d'une prime, de même que les veaux destinés à l'abattage âgés de huit mois ou plus. En ce qui concerne le montant de la prime, le Parlement européen se démarque de la Commission et demande que celle-ci soit : - par taureau de 220 écus pour l'année civile 2000 et les années civiles suivantes (la Commission proposait 165 écus pour l'année 2000, 195 pour 2001, 220 pour 2002 et les années suivantes); - par boeuf, 340 écus pour l'année civile 2000 et les années suivantes (la Commission proposait une prime par boeuf éligible et tranche d'âge de 130 écus pour 2000, 150 pour 2001, 170 pour 2002 et les années suivantes). Le Parlement européen demande que la prime par vache soit de 110 écus pour l'année 2000 et les années suivantes, par génisse de 180 écus, par veau destiné à l'abattage de 120 écus. En ce qui concerne l'intervention, le Parlement européen demande que les achats par les organismes d'intervention dans un ou plusieurs Etats membres ne puissent dépasser 350.000 tonnes par an pour toute la Communauté, le Conseil pouvant modifier cette quantité statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission. Il demande également que l'intervention soit aussi ouverte si, pendant une période de deux semaines consécutives, le prix moyen du marché communautaire des jeunes animaux mâles non castrés de moins de deux ans ou des animaux mâles castrés, constaté sur la base de la grille communautaire de classement des carcasses de gros bovins, est inférieur à 78% du prix d'intervention et si, dans un Etat membre ou des régions d'un Etat membre, le prix moyen de marché des jeunes animaux mâles non castrés de moins de deux ans ou des animaux mâles castrés, constaté sur la base de la grille communautaire de classement de carcasses de gros bovins, est inférieur à 60% du prix d'intervention. Il stipule que ne peuvent être acceptées que les offres égales ou inférieures au prix moyen du marché constaté dans un Etat membre ou une région et majorées d'un montant à déterminer sur la base de critères objectifs.